

**CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION
2020-06-358 CONCERNANT LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DÉPOSÉ PAR LA
COMPAGNIE DISTILLERIE DU ST. LAURENT INC. POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE DISTILLERIE ET D'ENTREPÔTS**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Rimouski tiendra une **consultation publique écrite** selon la procédure prévue à l'Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 7 mai 2020, dans le cadre de l'application du Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au conseil municipal d'autoriser, à certaines conditions, un projet qui déroge au Règlement de zonage.

Le 19 mai 2020, messieurs Jean-François Cloutier et Joël Pelletier, propriétaires de Distillerie du St. Laurent inc., ont déposé une demande d'autorisation pour un projet particulier afin de construire une distillerie avec des entrepôts sur une portion du lot 6 217 707 du cadastre du Québec située sur l'avenue du Père-Nouvel dans le district de Pointe-au-Père.

Le projet particulier consiste en la construction d'une distillerie et d'entrepôts avec plusieurs usages complémentaires, notamment la visite guidée des entrepôts, une section bar, une boutique, un comptoir de dégustation ainsi qu'un fumoir extérieur. Le choix du site a été retenu en fonction de la vision et pour permettre une meilleure intégration avec le milieu environnant. À cet effet, le concept s'inspire des lignes d'érosion et prévoit l'utilisation de gabions architecturaux qui permettront de structurer le positionnement des bâtiments selon l'axe des vents dominants (nord-ouest/sud-est). Pour les entrepôts, les gabions permettent une perméabilité à l'air souhaitée pour influencer le goût des produits. La construction du projet prévoit trois phases, soit la construction d'un entrepôt à barils (phase I), la construction de la distillerie avec l'entrepôt en vrac (phase II) et la construction de deux entrepôts à barils (phase III).

Le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet au conseil municipal d'autoriser, à certaines conditions, un projet qui déroge au Règlement de zonage. Afin d'assurer une qualité à la réalisation du projet de construction résidentielle qui déroge à la réglementation en place, il y a lieu d'encadrer celui-ci par un PPCMOI.

Les bâtiments projetés, les usages, l'implantation du bâtiment, les stationnements, les allées, les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit, le traitement architectural des bâtiments et l'affichage sont illustrés sur les plans réalisés par monsieur Pierre Thibault, architecte, de Atelier Pierre Thibault, en date du 19 mai 2020 et monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, en date du 29 avril 2020. Ces plans sont énumérés au tableau 1 faisant partie intégrante du projet de résolution 2020-06-358.

Le tableau 2, faisant également partie intégrante du projet de résolution, prévoit la portée de l'autorisation et les variations autorisées, plus particulièrement les éléments visés par l'autorisation concernant les usages, l'implantation du bâtiment, les stationnements, les allées, les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit, le traitement architectural des bâtiments et l'affichage.

De plus, le tableau numéro 3, qui fait également partie intégrante de la résolution, prévoit les conditions suivantes :

TABLEAU NUMÉRO 3 Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1°	La marge latérale nord du bâtiment principal peut être réduite d'au plus 0,5 mètre;
2°	La construction des bâtiments de la phase II devra débuter au plus tard 18 mois après la fin de la construction du bâtiment de la phase I. Les bâtiments de la phase III seront réalisés ultérieurement;
3°	Un minimum de 25 cases de stationnement est requis. Le stationnement sera réalisé en phases, tel qu'indiqué sur les plans;
4°	Les aires de stationnement n'ont pas l'obligation d'être entourées d'une bordure de béton;
5°	Les eaux de ruissellement provenant du terrain et des bâtiments ne doivent pas être rejetées vers la rue et celles-ci doivent être contenues sur le terrain;

6° Les attaches du revêtement des murs extérieurs et de la toiture doivent être dissimulées.

7° Sur les 60 premiers mètres mesurés à partir de la ligne avant du terrain, l'aménagement paysager doit être composé de végétation, de gazon, ou d'un couvre-sol végétal sur une superficie représentant minimalement 5 % de la superficie totale du terrain. Cette superficie de 5 % représente approximativement 750 m².

Le projet de résolution 2020-06-358 est susceptible d'approbation référendaire.

Une présentation visuelle du projet est disponible sur le site Web de la Ville (www.rimouski.ca/consultations)

Le projet de résolution 2020-06-358 faisant l'objet du présent avis et l'extrait du plan de zonage montrant la localisation du lot 6 217 707 du cadastre du Québec visés par le projet peuvent être consultés et toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs à ce projet particulier en communiquant avec la soussignée, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45 ou par courriel.

Vos représentations ou commentaires écrits sur le projet de résolution 2020-06-358 peuvent être adressés à la Ville, **du 11 juin au 26 juin 2020**, en écrivant à la soussignée à l'adresse courriel suivante :

monique.senechal@rimouski.ca
ou au 205, avenue de la Cathédrale
Casier postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

DONNÉ À RIMOUSKI, CE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT

La greffière
Monique Sénéchal